



Commission de l'agriculture

2321 - Alimentation en eau potable et assainissement

Attribution de subventions au titre de l'alimentation en eau potable et de l'assainissement

Rapport n° CP/2012/147

Service gestionnaire :

Direction agriculture, espace rural et environnement - Service administration générale

Résumé :

Le présent rapport vise à proposer l'attribution, aux collectivités figurant sur la liste annexée, de subventions pour les travaux relatifs à l'alimentation en eau potable et à l'assainissement.

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Les propositions d'attribution des subventions sont calculées conformément à la délibération du 25 octobre 2010 du Conseil Général, à savoir :

- études préalables et diagnostic : 20 % du coût H.T. retenu ;
- interconnexions (conduite d'adduction ou de transport, communale ou intercommunale) :
 - o pour conduite à créer : coût retenu = 100 % du coût H.T. des travaux, taux de subvention de 35 % ;
 - o pour conduite existante : coût retenu = 50 % du coût HT des travaux, taux de subvention variable en fonction du prix de l'eau de 20 % à 80 % ;
- conduite de distribution :
 - o conduite à créer : extension des réseaux desservant des immeubles d'habitation construits avant 1992 : coût retenu = 100 % du coût H.T. des travaux, taux variable en fonction du prix de l'eau de 20 % à 80 % ;
 - o pour renforcement-renouvellement d'une conduite existante : coût retenu = 50 % du coût H.T. des travaux, taux de subvention variable en fonction du prix de l'eau de 20 % à 80 % ;
- point d'appui économique, desserte d'une activité économique : 60 % du coût H.T. retenu ;
- travaux et actions de protection des captages d'alimentation en eau potable : 20 % du coût H.T. retenu ;
- nouvel ouvrage d'adduction/production/stockage (captage et forage, surpresseur, bêche de reprise, réservoir) : coût retenu = 100 % du cout H.T. des travaux, taux de subvention de 35 % ;
- nouvelles station de traitement des points d'eau destinés à la consommation humaine : coût retenu = 100 % du coût H.T0. des travaux, taux de subvention de 35 %.

ASSAINISSEMENT

Les propositions d'attribution des subventions sont calculées conformément à la délibération du 25 octobre 2010 du Conseil Général, à savoir :

- études préalables et diagnostic : 20 % du coût H.T. retenu ;
- réseau de collecte : extension des réseaux desservant des immeubles d'habitation construits avant 1992, déconnexion et dépose des fosses existantes : coût retenu = 100 % du coût H.T. des travaux, taux de subvention variable en fonction du prix de l'eau de 20 % à 80 % ;

- amélioration de réseau (collecte ou transport) – par élimination des eaux claires parasites ou renouvellement du réseau, par déconnexion de fosses septiques résiduelles et reprise de branchements, par création d'un réseau pseudo-séparatif (renforcement d'un réseau de collecte existant et pose d'un réseau d'eau pluviale) ou par renforcement du réseau (résorption problématique Q10): coût retenu = 50 % du coût H.T. des travaux, taux de subvention variable en fonction du prix de l'eau de 20 % à 80 %;
- conduite de transport (collecteurs intercommunaux urbains ou ruraux, déversoirs d'orage, stations de refoulement et équipements électromécaniques, autosurveillance) : coût retenu = 100 % du coût H.T. des travaux, taux de subvention de 35 %;
- sont non éligibles au titre de l'eau et de l'assainissement, les travaux hydrauliques non liés à la dépollution (ensemble des travaux d'assainissement et équipement de la voirie communale ou départementale) ;
- station d'épuration en ouvrage neuf ou amélioration et fiabilisation du traitement eaux et boues (prise en compte uniquement de la part domestique du projet, dernier chiffre INSEE connu) : taux de subvention de 40 % du coût H.T. retenu pour les communes rurales et de 35 % du coût H.T. retenu pour les communes urbaines ;
- construction de bassins de dépollution (en neuf ou en extension) pour communes rurales ou urbaines : coût retenu = 100 % du coût H.T. des travaux, taux de subvention de 35 % ;
- assainissement autonome : installations individuelles d'épuration en opération groupée, sous maîtrise d'ouvrage communale ou intercommunale (mise aux normes ou création de systèmes d'assainissement individuels neufs sur habitations dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} janvier 1997) : coût retenu = 100 % du coût H.T. des travaux, taux de subvention de 40 % pour les communes rurales et 35 % pour les communes urbaines.

Toutefois, l'ensemble de ces subventions sont écrêtées si le total des aides obtenues dépasse 80 % du montant subventionnable H.T., taux plafond fixé par le Conseil Général lors de sa réunion du 15 octobre 2001.

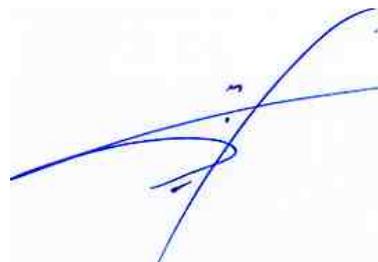
Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La commission permanente du Conseil Général, statuant par délégation et sur proposition de son président :

- arrête le programme complémentaire 2012 d'alimentation en eau potable et d'assainissement tel qu'il figure sur les tableaux annexés ;
- décide d'attribuer des subventions d'un montant total de 2 711 132,10 € aux collectivités figurant sur ces mêmes tableaux, conformément aux modalités fixées par le règlement financier départemental.

Strasbourg, le 21/02/12

Le Président,



Guy-Dominique KENNEL